



STATUTS DE LA CONFERENCE

CONFERENCE ROMANDE DES DIRECTEURS D'INSTITUTIONS D'EDUCATION

STATUTS

Article 1 – Dénomination

La Conférence Romande des Directeurs(-trices), Directeurs(-trices)-adjoints(es), Sous-directeurs(-trices), d'Institutions d'Education (ci-après la Conférence) est une association régie par les art. 60 et suivants du CCS.

Elle regroupe prioritairement des représentants des associations cantonales de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud, de la partie romande de Berne.

La CRDIE conçoit le mot « éducation » comme thème générique.

La Conférence ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 – Siège

Son siège est au domicile du président.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée, sous réserve des art. 18 et 19 des présents statuts (dissolution et liquidation).

Article 4 – Buts

La Conférence a pour buts:

- ✓ La promotion et la défense de la fonction de directeur(-trice) sur le plan romand ;
- ✓ Le respect de la déontologie et de l'éthique de la fonction ;
- ✓ L'encouragement à la formation continue des directeurs(-trices) dans le respect des identités spécifiques ;
- ✓ La sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres ;
- ✓ Le renforcement des liens, le soutien et la collaboration mutuels des directeurs(-trices).
- ✓ La Conférence peut entreprendre toute action se rapportant à ces buts.

Article 5 – Membres

Sont membres de la CRDIE :

- a) Les directeurs(-trices), directeurs(-trices)-adjoints(es), sous-directeurs(-trices), d'institutions en activité, qui répondent aux modalités d'admission et qui versent leur cotisation annuelle au secrétariat de la CRDIE.
- b) Les membres d'honneur.
Peuvent être désignés membres d'honneur : tout membre qui, par son engagement, mérite cette distinction. Les propositions sont soumises à l'Assemblée générale qui décide. Les membres

d'honneur ont une voie consultative à l'Assemblée générale et ne paient pas de cotisation.

Article 6 – Admission des membres

L'admission d'un membre est validée uniquement par le paiement de la cotisation annuelle.

Tout nouveau membre s'engage à respecter les présents statuts.

Article 7 - Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd par la démission. La cotisation de l'année en cours reste due.

Il se perd également lorsqu'un directeur quitte sa fonction, sous réserve de l'art. 5 ou lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations financières (cotisations) durant deux ans.

Article 8 – Exclusion de membre

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, notamment lorsqu'un membre contrevient aux buts poursuivis, ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

Article 9 – Ressources

Les ressources de la Conférence sont:

- ✓ Les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres.
- ✓ Les dons et toutes autres recettes.

Article 10 – Organes

Les organes de la Conférence sont:

- ✓ L'Assemblée générale
- ✓ Le Comité
- ✓ Les vérificateurs des comptes

Article 11 - Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et comprend tous les membres de la Conférence. Elle est convoquée trois semaines à l'avance par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle ne figurant pas à l'ordre du jour sera adressée par écrit au président deux semaines avant la date de l'Assemblée générale et sera traitée dans les divers.

Sous réserve des dispositions prévues aux art. 17 et 18 des présents statuts, l'Assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président, à défaut le vice-président ou par un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale est compétente pour:

- ✓ Nommer le Comité
- ✓ Approuver le rapport annuel et le programme d'activité
- ✓ Approuver les comptes et budgets
- ✓ Donner décharge aux membres du Comité
- ✓ Fixer les cotisations annuelles
- ✓ Adopter les statuts ou les modifier
- ✓ Nommer les membres d'honneur
- ✓ Nommer les vérificateurs des comptes
- ✓ Décider la dissolution et la liquidation de la Conférence

- ✓ Prendre les décisions relatives à tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui sont portés devant elle par le Comité

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par lettre recommandée adressée au président par le quart des membres de la CRDIE.

Article 13 – Comité

Prioritairement, le Comité se compose au maximum de deux membres par canton (selon article 1), président inclus.

Les membres du comité doivent en principe être membre de leur association cantonale respective et sont proposés par cette dernière

Le Comité et le président sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il a la compétence de :

- ✓ Nommer le - la président - e, le - la vice-président - e, le - la secrétaire - caissier(ère) de la Conférence
- ✓ Convoquer les Assemblées générales ordinaires et /ou extraordinaires
- ✓ Organiser, nommer et mandater au besoin des commissions et des groupes de travail
- ✓ Organiser les rencontres des directeurs(-trices)
- ✓ Informer les membres de la Conférence de ses travaux
- ✓ Exécuter les tâches confiées par l'Assemblée générale
- ✓ Être un organe de liaison, de consultation et de représentation de la fonction de direction auprès des organes compétents
- ✓ Entreprendre toute action utile à la Conférence
- ✓ Proposer d'éventuelles exclusions à l'Assemblée générale

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14 - Commissions & Groupes de travail

Des commissions et des groupes de travail peuvent être nommés par le Comité pour des mandats précis. Ces commissions et ces groupes de travail ne sont pas des organes de la Conférence, mais assument des missions déterminées et exécutent des travaux en vertu et dans les limites des mandats spéciaux qui leur sont conférés (dans les limites de l'art.4). Ces commissions et ces groupes de travail rendent régulièrement des rapports au comité.

Article 15 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes vérifient la gestion financière de la Conférence et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant, nommés pour une période de deux ans, renouvelables.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Représentation

La Conférence est engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective du président et du vice-président. Les engagements financiers de la Conférence sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 17 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent, en tout temps, être modifiés par une Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de la Conférence peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale moyennant la majorité des deux tiers des membres inscrits, au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet.

Article 19 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Les liquidateurs auront pleins pouvoirs pour réaliser l'actif social. L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs associations à buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 septembre 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président :
Philippe Perriard